



Arrêt

n° 171 122 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me C. MARCHAND, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Dalaba, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

*Le 19 juillet 2011, alors mineur d'âge, vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir été arrêté le 3 avril 2011, date du retour du président de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) Cellou Dalein Diallo à Conakry, alors que vous transportiez des manifestants gratuitement dans votre taxi jusqu'au lieu de*

rassemblement, à Bambetto. Vous avez ajouté avoir été emmené à l'escadron mobile de Hamdallaye et y avoir été détenu jusqu'au 25 juin 2011, jour de votre évasion orchestrée par votre oncle maternel.

Le 28 octobre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il relevait des imprécisions, lacunes et invraisemblances dans vos déclarations relatives à votre détention et le fait que vous vous soyez caché chez votre oncle, estimait que l'acharnement des autorités guinéennes à votre égard n'était pas crédible et soulignait que vous n'établissiez pas que vous seriez victime de persécutions en cas de retour en Guinée en raison de votre origine ethnique peule.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 28 novembre 2011 contre cette décision. Vous avez annexé à votre requête plusieurs documents, à savoir une copie des notes prises par votre avocate lors de votre audition au Commissariat général et des articles et rapports tirés d'Internet. Le 6 juin 2012, par son arrêt 82.517, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité et a estimé que les documents déposés devant lui n'étaient pas de nature à prendre une autre décision à votre encontre. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans être retourné en Guinée dans l'intervalle, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** le 26 juillet 2012, demande basée sur les mêmes faits que ceux exposés lors de votre première demande d'asile. Pour appuyer votre dossier, vous avez remis une attestation de l'OGDH (Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme) établie le 12 juillet 2012, une lettre de votre avocate datée du 26 juillet 2012 et différents articles de presse sur la situation en Guinée.

Le 8 octobre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés par vous n'étaient de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 8 novembre 2012 et y avez annexé de nouveaux documents : les notes prises par votre avocate lors des auditions au Commissariat général le 26 octobre 2011 et le 1er octobre 2012, les courriers électroniques que celle-ci a adressés à l'OGDH en date des 25 juillet, 19 septembre et 25 octobre 2012, une page tirée d'Internet www.fidh.org reprenant les coordonnées de l'OGDH et deux articles. Par courrier du 16 novembre 2012, vous avez fait parvenir au Conseil les courriers électroniques que votre avocate a adressés à l'OGDH les 25 juillet et 25 octobre 2012 ainsi que la réponse que le président de ladite organisation lui a adressée en date du 7 novembre 2012. A l'audience, vous avez déposé un article ainsi qu'une déclaration de l'OGDH datée du 22 février 2013. Le 30 août 2013, par son arrêt n°108.814, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que « dans la mesure où l'attestation de l'OGDH tend à corroborer divers éléments propres à votre cas personnel, il ne peut être exclu que cette attestation – dont l'absence de fiabilité paraît *prima facie* devoir être relativisée - puisse constituer un soutien efficace à sa demande, sans disposer de suffisamment d'éléments pour dissiper tout doute à cet égard, quod non en l'état actuel d'instruction du dossier, dès lors qu'il est, notamment, dépourvu du moindre élément permettant de déterminer si et, le cas échéant, de quelle manière le Président de l'OGDH, qui serait l'auteur de ce document, s'est assuré de l'exactitude des faits dont il entend « attester » ».

Votre dossier a donc été à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a réentendu dans ses locaux le 4 novembre 2015.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, **vous réitérez vos craintes relatives au fait que vous auriez été arrêté et détenu près de trois mois dans le cadre du retour à Conakry de Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, le 3 avril 2011, faits que vous avez exposés lors de votre première demande.**

Il convient d'emblée de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (farde « Information des pays » après annulation, arrêt CCE n°82.517 du 6 juin 2012), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Désormais, le Commissariat général doit examiner si vous apportez des éléments nouveaux concernant ces faits de 2011 qui permettraient d'établir que les instances d'asile auraient fait une évaluation différente s'ils avaient été portés à leur connaissance plus tôt. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous présentez une attestation de l'OGDH datée du 12 juillet 2012 et référencée « N/Réf : [X.] » (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 1). Dans celle-ci, le docteur Sow Thierno Maadjou, président de l'organisation, résume les problèmes que vous dites avoir connus en 2011 à Conakry et qui vous auraient contraint à fuir votre pays. Suite aux trois courriers électroniques que votre avocate lui a envoyés afin qu'il confirme l'authenticité de l'attestation (cf. farde « Documents » après annulation, pièce 3), le président de l'OGDH a confirmé, le 7 novembre 2012, « que l'attestation N/Réf : [X.] datée du 12 juillet 2012 concernant Monsieur [S. D.] est bien de l'OGDH » (cf. farde « Documents » après annulation, pièce 7). Pour répondre aux questions soulevées dans l'arrêt n°108.814 du 30 août 2013 du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a procédé à des mesures d'instructions complémentaires en contactant, lui aussi, l'OGDH. Le docteur Sow, en convalescence après une hospitalisation durant l'été 2014, n'a pu être contacté directement mais un collaborateur de l'OGDH en lien direct avec le docteur Sow a confirmé que l'attestation que vous présentez figure bien dans les archives de l'organisation (cf. farde « Information des pays » après annulation, COI Case « gui2014-040 » du 5 février 2015).

Toutefois, si le Commissariat général ne remet ni en cause le fait que votre attestation a effectivement été délivrée par l'OGDH, ni qu'elle figure dans les archives de l'OGDH, ni que la personne signataire est identifiée et jouit d'une certaine notoriété, il estime toutefois que la force probante de votre document reste limitée, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, il ressort de vos dires que pour rédiger cette attestation, l'OGDH s'est basée, d'une part, sur les déclarations que vous avez faites aux trois membres de ladite organisation qui vous ont rendu visite lorsque vous étiez détenu à l'escadron d'Hamdallaye et, d'autre part, sur les allégations de votre oncle faites auprès de l'organisation après votre fuite du pays (cf. audition CGRA du 1er octobre 2012, p. 10 ; audition CGRA du 4 novembre 2015, p. 5), lesquelles ne peuvent constituer un gage de fiabilité et de sincérité suffisant en raison du lien qui vous unit à lui. Quant au fait que vous auriez personnellement rencontré des membres de l'OGDH en 2011, cet événement ne peut être considéré comme crédible. En effet, rappelons que votre détention à l'escadron d'Hamdallaye ainsi que votre évasion ont été remises en cause dans le cadre de votre première demande en raison de propos lacunaires et peu précis (cf. farde « Information des pays » après annulation, arrêt CCE n°82.517 du 6 juin 2012). A cela s'ajoute que vous n'avez à aucun moment lors de votre première demande d'asile parlé de la visite faite par des personnes de l'OGDH lorsque vous étiez détenu, et ce ni lors de votre audition du 26 octobre 2011 alors que la question de savoir si vous avez eu des visites ou avez été interrogé vous a clairement été posée (cf. farde « Information des pays » avant annulation, audition CGRA du 26 octobre 2011, p. 10), ni dans le cadre du recours que votre avocate a introduit le 28 novembre 2011 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Information des pays » avant annulation, recours du 28 novembre 2011 contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire). Interrogé quant à savoir pourquoi vous n'en n'avez pas parlé, vous répondez seulement que vous avez oublié de le dire lorsque vous avez raconté vos conditions de détention (cf. audition CGRA du 1er octobre 2012, p. 9), réponse nullement suffisante. Mais aussi, vous demeurez évasif sur les personnes de l'OGDH qui seraient venues vous voir lorsque vous étiez détenu, ne pouvant citer leur nom alors qu'elles se sont présentées à vous et que votre oncle aurait été en contact à plusieurs reprises avec cette organisation (cf. audition CGRA du 1er octobre 2012, p. 8 à 10 ; audition CGRA du 4 novembre 2015, p. 5).

Vous ignorez par ailleurs si le docteur Sow, auteur de l'attestation que vous présentez, faisait partie de ces trois personnes (cf. audition CGRA du 4 novembre 2015, p. 5). Enfin, relevons que vous vous contredisez quant aux circonstances dans lesquelles vous avez appris que ces trois personnes oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme appartenaient à l'OGDH. Ainsi, lors de votre audition du 1er octobre 2012, vous avez déclaré que ces trois personnes s'étaient présentées à vous et avez ajouté : «

J'ai su que cette organisation existe quand j'étais en prison, c'était la première fois que je le savais, c'est là-bas que j'ai eu écho de leur existence » (cf. audition CGRA du 1er octobre 2012, p. 8 et 11). Or, lors de votre audition du 4 novembre 2015, vous avez déclaré : « Moi j'ai eu connaissance de l'existence de cette association après mon arrivée ici » (cf. audition CGRA du 4 novembre 2015, p. 4). Tous ces éléments empêchent de croire que vous avez été en contact avec l'OGDH en 2011.

Deuxièmement, dans le but de répondre aux mesures d'instructions complémentaires souhaitées par le Conseil du contentieux des étrangers, le Cedoca a posé la question de savoir de quelle manière des vérifications ont été faites afin d'établir votre attestation au collaborateur de l'OGDH en lien direct avec le docteur Sow. Celui-ci n'a toutefois pas répondu pour votre cas particulier (cf. farde « Information des pays » après annulation, COI Case « gui2014-040 » du 5 février 2015). Mais dans le cadre d'une autre recherche, le collaborateur de l'OGDH avait affirmé, concernant la procédure de délivrance des attestations, qu'il fallait s'en tenir aux explications fournies par le Dr Sow lui-même (cf. farde « Information des pays » après annulation, COI Case « gui2014-040 » du 5 février 2015), à savoir : « Concernant la méthode utilisée par l'OGDH préalablement à la délivrance d'une attestation, le docteur Sow précise lors d'un entretien téléphonique avec le Cedoca le 23 décembre 2010 que les informations rapportées dans les attestations sont en principe vérifiées sur le terrain, mais qu'il s'agit là d'une démarche qui est parfois difficile. Il explique ensuite lors d'un entretien téléphonique avec le Cedoca en novembre 2012 qu'avant d'établir une attestation, une enquête a lieu sur le terrain, auprès de la famille ou des voisins de la personne concernée, tout en ajoutant que ce n'est pas toujours évident pour l'OGDH de savoir qui est son interlocuteur. De plus, le docteur Sow précise ne pas effectuer lui-même toutes les enquêtes de terrain, lesquelles sont également prises en charge par les membres de son équipe. Le docteur Sow fournit enfin au Cedoca, dans un mail du 5 février 2014, les informations suivantes. Pour rédiger une attestation, l'OGDH se base généralement sur des informations communiquées par la victime ou ses proches ou encore par des informateurs de son association. La vérification des informations est effectuée par ce que le docteur Sow appelle les « points focaux » de l'OGDH dans les quartiers. L'interlocuteur du Cedoca précise que le point focal a l'avantage de connaître la victime ou la famille de cette dernière. Lorsque l'OGDH est informée du départ d'une victime, elle peut produire une attestation. Celle-ci peut aussi être délivrée après le départ de la victime » (cf. farde « Information des pays » après annulation, COI Focus « Attestations de l'OGDH » du 3 novembre 2014 et update du 9 juillet 2015). Aussi, dans votre cas particulier, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant d'établir que des vérifications ont effectivement eu lieu avant la délivrance de l'attestation. Le cas échéant, il ne dispose d'aucun élément permettant de savoir qui aurait mené ces vérifications ni qui aurait été interrogé.

Et troisièmement, le Commissariat général constate qu'il ressort clairement de vos allégations que cette attestation de l'OGDH a été rédigée dans le but de soutenir votre demande d'asile. Lors de votre audition du 1er octobre 2012, vous avez en effet expliqué qu'après avoir reçu l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers confirmant la décision négative du Commissariat général, vous avez demandé à votre oncle de se rendre à l'OGDH pour que l'organisation atteste de votre détention (cf. audition CGRA du 1er octobre 2012, p. 4).

Eu égard à ce qui précède, le Commissariat général considère que bien que l'authenticité de l'attestation que vous présentez a été confirmée par l'OGDH et qu'elle a été signée par une personne identifiée dont la notoriété n'est pas contestée, sa force probante reste très limitée. En aucun cas, le Commissariat général ne peut se fonder de manière exclusive sur cette seule attestation – qui somme toute ne fait qu'évoquer de façon succincte les faits que vous avez avancés en première demande mais que vos déclarations n'ont pas permis de considérer comme crédibles – pour vous octroyer une protection internationale.

Vous n'apportez aucun autre élément de nature à corroborer la réalité des faits invoqués en première demande. Vous vous contentez d'affirmer que vous êtes toujours recherché, mais vos propos manquent de consistance. Ainsi, vous déclarez que des gens en civil passent « à chaque fois » chez votre oncle pour demander après vous mais vous ignorez la fréquence de ces visites (cf. audition CGRA du 1er octobre 2012, p. 6 et 7).

En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher actuellement et personnellement, vous vous limitez à répondre que cela découle d'une part de votre évasion et d'autre part du fait que les autorités s'en prennent à tous les jeunes (cf. audition du 1er octobre 2012, p. 11). Ce ne sont toutefois que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations circonstanciées. Lors de votre audition du 4 novembre 2015, vous avez déclaré ne pas savoir si vous êtes toujours recherché (cf. audition CGRA du 4 novembre 2015, p. 4). Aussi et en

l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général.

*Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, **vous invoquez aussi à nouveau la situation ethnique et la situation sécuritaire en Guinée** (cf. audition CGRA du 1er octobre 2012, p. 4, 5, 6 et 12 ; audition CGRA du 4 novembre 2015, p. 2, 5 et 6). Toutefois, pas plus que dans le cadre de votre première demande, le Commissariat général n'aperçoit des raisons de croire que vous seriez personnellement visé en cas de retour en Guinée. En effet, vous n'individualisez nullement vos déclarations à ce sujet (cf. audition CGRA du 1er octobre 2012, p. 4, 5, 6 et 12 ; audition CGRA du 4 novembre 2015, p. 2, 5 et 6), vous avez affirmé n'avoir jamais rencontré de problème en Guinée avant le 3 avril 2011 et vous étiez un simple sympathisant de l'UFDG n'ayant assisté qu'à deux réunions (cf. farde « Information des pays », audition CGRA du 26 octobre 2011, p. 8). De plus, concernant la situation ethnique, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que « le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée. Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution » (cf. farde « Information des pays » après annulation, COI Focus « Guinée : la situation ethnique » du 27 mars 2015 (update)). Par ailleurs, « l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée » (cf. farde « Information des pays » après annulation, COI Focus « Guinée : Situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 + addendum du 15 juillet 2014 + dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – du 15 décembre 2014 + note de suivi de la situation sécuritaire du 8 juillet 2015). Les documents que vous présentez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile relatifs à la situation ethnique et à la situation sécuritaire (cf. farde « Documents » avant annulation, pièces 3 et 4 ; farde « Documents » après annulation, pièces 5, 6, 8 et 9) ne peuvent élever ces constats. En effet, il s'agit de documents généraux qui ne vous concernent pas personnellement et qui ne sont donc pas de nature à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.*

Les autres documents que vous remettez et qui n'ont pas encore été mentionnés ne sont pas non plus de cette nature.

En effet, la lettre de votre avocate datée du 26 juillet 2012 (cf. farde « Documents » avant annulation CCE, pièce 2) se borne à introduire votre seconde demande d'asile. Elle n'est toutefois pas à même de changer le sens de cette décision puisque que les éléments que vous avez invoqués à la base de cette seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués (voir supra).

Les notes prises par votre avocate lors de vos auditions du 26 octobre 2011 et du 1er octobre 2012 (cf. farde « Documents » après annulation, pièces 1 et 2) ne permettent pas non plus de rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, le document intitulé « Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH) » (cf. *farde* « Information des pays » après annulation, pièce 4) nous renseigne quant à l'identité et aux coordonnées du président de l'OGDH, ce qui n'est pas remis en cause ici.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez. Vous ne remplissez donc pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.».

3.2 Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées » et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante communique au Conseil les documents suivants :

- un communiqué de presse publié par l'agence Guineenews en date du 12 novembre 2015 et intitulé « L'OGDH en deuil : Dr Thierno Madjou Sow n'est plus (Bah Oury). » ;
- un document publié par l'organisation Human rights watch en date du 12 décembre 2015 et intitulé « Guinée : Le Président Condé devrait renforcer l'Etat de droit lors de son second mandat. » ;
- une communication tirée de la rubrique « Conseils aux voyageurs » du site internet www.diplomatie.gouv.fr concernant la Guinée en date du 28 décembre 2015 ;
- un article tiré du site internet www.amnesty.org, intitulé « Guinée : Condé doit faire le serment de lutter contre l'impunité » et daté du 14 décembre 2015.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 juillet 2011. Celle-ci a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 28 octobre 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 82 517 du 6 juin 2012. Pour ce faire, le Conseil avait notamment estimé que « [...] le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément pertinent susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays [...] » (arrêt CCE n° 82 517 du 6 juin 2012).

5.2 Le 26 juillet 2012, sans avoir quitté entre-temps le territoire du Royaume, le requérant a introduit une seconde demande d'asile devant les instances belges. Le 8 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus. Celle-ci a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 108 814 du 30 août 2013. Pour annuler cette décision, le Conseil avait en substance estimé que « dans la mesure où l'attestation de l'OGDH tend à corroborer divers éléments propres à votre cas personnel, il ne peut être exclu que cette attestation – dont l'absence de fiabilité paraît *prima facie* devoir être relativisée – puisse constituer un soutien efficace à sa demande, sans disposer de suffisamment d'éléments pour dissiper tout doute à cet égard, quod non en l'état actuel d'instruction du dossier, dès lors qu'il est notamment, dépourvu du moindre élément permettant de déterminer si et, le cas échéant, de quelle manière le Président de l'OGDH, qui serait l'auteur de ce document, s'est assuré de l'exactitude des faits dont il entend « attester ». » (n° 108 814 du 30 août 2013 dans l'affaire 130 557).

5.3 Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

6. L'examen du recours

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.4 En l'espèce, au regard des informations versées au dossier par la partie requérante, et suite à des recherches complémentaires de son service, la partie défenderesse reconnaît que l'attestation signée par le docteur [S. T. M.] est authentique, qu'elle a bien été délivrée par l'OGDH, qu'elle figure dans les archives de ladite organisation et que la personne signataire est identifiée et « *jouit d'une certaine notoriété* ». Elle estime toutefois que la force probante de cette attestation reste limitée et relève dans ce sens qu'elle a été essentiellement rédigée sur la base des déclarations de son oncle. Elle remet également en cause la réalité de la rencontre du requérant avec les représentants de l'OGDH lors de sa détention alléguée. Elle souligne ensuite que selon les informations objectives déposées par elle au dossier administratif, rien ne permet de déterminer si l'OGDH a mené de quelconques vérifications sur le terrain pour attester des faits allégués par le requérant. En regard de l'ethnie peule du requérant et de son profil de « *simple* » sympathisant de l'UFDG, elle soutient que rien ne permet de conclure qu'il serait personnellement visé en cas de retour en Guinée et estime que les documents déposés à l'appui de sa demande, outre l'attestation de l'OGDH, ne sont pas de nature à invalider les constats précédents. Finalement, elle considère, sur la base des informations qui sont en sa possession, que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi précitée.

6.5 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.6 Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la réalité des craintes invoquées ainsi que sur la force probante de l'attestation de l'OGDH déposée au dossier administratif par la partie requérante.

6.7 À titre liminaire, le Conseil constate que le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt du Conseil du 6 juin 2012, et invoque en substance, à l'appui de sa seconde demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Le Conseil souligne que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre d'une demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Ce principe trouve à s'appliquer à l'ensemble des parties en cause. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments avancés suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

6.8 À cet égard, le Conseil estime que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.9 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9.1 Ainsi, concernant la force probante de l'attestation de l'OGDH, la partie requérante, en termes de requête, soutient qu'à la lecture des informations objectives déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, il apparaît que « *de nombreuses précautions sont prises avant qu'une attestation ne soit délivrée : - en principe, les attestations sont vérifiées sur le terrain ; une enquête a lieu auprès de la famille ou des voisins de la personne concernée ; les enquêtes sont effectuées soit par Monsieur Sow lui-même, soit par les membres de son équipe.* » (requête, p. 4) et ajoute que rien ne permet d'indiquer que ces vérifications sur le terrain n'ont pas été effectuées avant la délivrance de ladite attestation.

Le Conseil, pour sa part, rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante échoue à démontrer, ou à convaincre, que l'attestation délivrée à son nom par l'OGDH n'a pas été rédigée sur la seule base des déclarations de son oncle. Dans ce sens, il constate que les incohérences relevées au sein des déclarations du requérant concernant sa rencontre avec les représentants de l'OGDH durant sa détention ainsi que sur le moment où il a pris connaissance de l'existence de cette association ne trouvent aucunement à s'expliquer de manière convaincante en termes de requête. Le Conseil estime avec la partie défenderesse que lesdites incohérences empêchent de penser que quiconque au sein de l'OGDH ait jamais visité le requérant dans un quelconque lieu de détention. Dans le même sens, il relève à la lecture des informations déposées au dossier administratif que, si l'OGDH déclare s'efforcer à vérifier sur le terrain les informations qui lui sont transmises, il s'agit là d'une méthodologie que l'association entend ériger en « principe » mais que la tâche s'avère « parfois difficile » et qu'il n'est pas « toujours évident » de savoir qui est son interlocuteur sur le terrain. En outre, il apparaît que les vérifications menées sur le terrain se limitent, pour l'essentiel, à se renseigner auprès des membres de la famille, des proches ou des voisins de la personne concernée.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du manque de crédibilité des faits allégués par le requérant, tel qu'il a été jugé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 82 517 du 6 juin 2012, il y a lieu de constater que la partie requérante ne peut convaincre que l'attestation de l'OGDH, bien qu'authentique, n'a pas été rédigée sur la seule base des déclarations de l'oncle du requérant, dont on ne peut exclure, compte tenu de son lien familial avec le requérant, qu'il ait agi pour les besoins de la cause. Partant, il ne peut être conféré à ladite attestation, la force probante suffisante pour démontrer, à elle seule, que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

6.9.2 La partie requérante invoque encore la situation sécuritaire et ethnique qui prévaut aujourd'hui en Guinée, soulignant les « *discours stigmatisants et communautaires de certains responsables politiques et leurs militants qui entretiennent les tensions et les risques d'affrontements* » ainsi que la dégradation des conditions de sécurité à Conakry ou encore la circonstance que « *la Guinée a une histoire émaillée de violences* » (voir annexes 3 à 9 de la requête). Ces violences sont surtout liées aux restrictions imposées à la liberté de réunion et à la liberté d'expression, ainsi qu'au recours excessif à la force par les forces de sécurité » (voir annexes 3 à 9 de la requête). Elle en conclut qu'il « *est indispensable de se demander si, malgré certaines imprécisions, le requérant ne doit pas bénéficier d'une protection internationale en raison de son implication politique présumée, de son origine ethnique ainsi que des violences dont il a été victime en Guinée.* ».

Concernant l'engagement politique du requérant, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant, certes, est sympathisant de l'UFDG, mais qu'il n'a jamais milité au sein de ce parti, qu'il n'a participé à aucune manifestation ni jamais occupé de quelconques fonctions, que ses sympathies politiques l'ont, tout au plus, amené à participer à deux meetings et à aider quelques personnes à financer leur déplacement pour aller voter. Le Conseil ne peut conclure que ces seules circonstances suffisent à établir la réalité, dans le chef du requérant, d'un engagement politique susceptible d'en faire une cible pour ses autorités.

Concernant ensuite les origines peules du requérant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il estime que la seule invocation de « *tensions communautaires* » n'est pas de nature à invalider les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles « *C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les documents concernant la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée versés par la partie requérante au dossier administratif et au dossier de la procédure ne peuvent convaincre de la réalité d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant du fait de son profil politique et/ou du fait de son appartenance à l'ethnie peuhle.

6.10 En définitive, le Conseil estime que le requérant ne parvient, ni par ses nouvelles déclarations, ni par les nouveaux documents produits à l'appui de cette seconde demande, à rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit dans le cadre de sa première demande d'asile ou à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays à raison de sa sympathie pour l'UFDG ou de son origine ethnique peule.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit : « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* ». En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), en sorte que le doute ne peut lui profiter *in specie*.

Par ailleurs, au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.12 Dès lors, le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Partant du constat précédent - à savoir le manque de crédibilité des dires du requérant quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée et le manque de fondement de la crainte dérivant de son engagement politique et de son origine ethnique -, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour en Guinée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN
-------------	---------------